



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

## **Règlement numéro 594-1 modifiant le règlement numéro 594 - Relatif à la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques**

**ATTENDU** que des modifications sont requise dans le cadre du volet 2 du programme PUIT afin de rendre notre projet admissible au programme ;

**ATTENDU** que le prix d'une installation septique tertiaire ainsi que le prix pour les plans et devis pour une installation septique peuvent atteindre jusqu'à 37 000\$

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance extraordinaire du 29 septembre 2025 ;

Le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

L'article 5 du règlement est remplacer par la suivante :

« Une aide financière non-remboursable dans le cadre du Programme PUIT, qui doit viser un minimum de 25 maisons, peut être accordée exclusivement pour des résidences principales existantes, habités à l'année au moment du dépôt de la demande.

Ce programme vise la mise aux normes, le remplacement ou l'ajout d'installations de traitement individuel des eaux usées. Les projets visant des infrastructures municipales ou se rapportant à des travaux d'entretien usuels et récurrents ne sont pas admissibles au PUIT.

Les travaux doivent se réaliser hors de toute zone de contraintes naturelles où ils sont prohibés.

Les résidences admissibles doivent être âgées d'au moins 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide financière.

Le programme vise des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques démontrant une contamination directe (classe C) de l'environnement, ou des installations de traitement individuel des eaux usées domestiques implantées avant le 12 août 1981, sans égard de leur contamination. »

### **ARTICLE 2**

L'article 7 est modifier par le remplacement de «30 000\$» par «37 000\$».

### **ARTICLE 3**

L'article 8 est modifier par :

- Le remplacement du point à la fin du paragraphe c) par un point-virgule et
- l'ajout après le paragraphe c) du paragraphe suivant :

« d) Tout autre dépense jugée admissible selon le Guide d'appel de projets du programme PUIT pour l'année 2025, disponible sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le programme PUIT. »

### **ARTICLE 4    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gino Moretti  
Maire

---

Denis Lévesque  
Directeur général et  
Greffier-trésorier

**AVIS DE MOTION :**

**ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 29 septembre 2025**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT :**

**RÉSOLUTION :**

**PUBLICATION :**